



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-081

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2020-08-24-044 - ARRETE N° 20-DIR-031– du 24 août 2020 Portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l’État et habilitation informatique (4 pages) Page 4

15-2020-08-24-043 - ARRETE N°20-DIR-030 du 24 août 2020 Portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs (2 pages) Page 8

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2020-09-02-003 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Aurillac Banlieue (1 page) Page 10

15-2020-09-02-002 - Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées(DS4 /2020-sept) (2 pages) Page 11

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-09-01-002 - Arrêté n° 2020-1142 du 1er septembre 2020 portant règlement d'eau de la microcentrale du moulin de Généri - Commune de Saint-Martin-Valmeroux (5 pages) Page 13

15_Präfecture du Cantal

15-2020-09-02-005 - AP n°2020-1153 du 2 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL RM occas (4 pages) Page 18

15-2020-09-02-001 - AP n°2020-1154 du 2 septembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées au profit du syndicat d'occupation temporaire de propriétés privées au profit du syndicat intercommunal de seaux de la bertrande pour la réalisation d'études et de travaux sur le château d'eau situé sur le territoire de la commune de Saint-cirgues-de Malbert (4 pages) Page 22

15-2020-09-01-003 - ARRÊTÉ n° 2020 - 1142 du 1ER SEPTEMBRE 2020PORTANT RÈGLEMENT D’EAU DE LA MICROCENTRALE DU MOULIN DE GENERI – FONDE EN TITRE - COMMUNE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX sur le cours de la rivière la Maronne (5 pages) Page 26

15-2020-09-01-004 - Arrêté N° 2020 - 1143 du 1ER SEPTEMBRE 2020 portant ouverture, des enquêtes publiques conjointes en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS; préalable à la déclaration d’utilité publique (DUP), à prononcer au profit de la commune de Saint-Paul de Salers, des travaux de prélèvement/dérivation des eaux des captages du Puy de l'Agneau et de la Vallée du Rat, et de mise en place des périmètres de protection de ces captages, ainsi qu’à l’autorisation pour la production, la distribution et l’utilisation de l’eau prélevée à des fins de consommation humaine ; et parcellaire, en vue de l’acquisition, en pleine propriété, des terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection de ces captages. (5 pages)

15-2020-05-28-005 - arrêté n° 2020-0536 du 28 mai 2020 portant transfert à la commune de Lorcières d'une partie de la parcelle C 263 appartenant à la section de Marcillac (2 pages)	Page 36
15-2020-05-28-004 - arrêté n° 2020-0538 du 28 mai 2020 portant transfert à la commune de Lorcières d'une partie de la parcelle G 344 appartenant à la section de Chabanols (2 pages)	Page 38
15-2020-06-02-001 - arrêté n° 2020-0560 du 2 juin 2020 portant transfert à la commune de Lorcières d'une partie de la parcelle F 23 appartenant à la section de Feyrolettes (2 pages)	Page 40
15-2020-06-08-002 - Arrêté n° 2020-0671 du 8 juin 2020 portant transfert à la commune d'Espinasse de la parcelle C 430 appartenant à la section d'Auzolles (2 pages)	Page 42
15-2020-06-08-003 - arrêté N° 2020-0672 du 8 juin 2020 portant transfert à la commune d'Espinasse de la parcelle C 156 appartenant à la section du Mas (2 pages)	Page 44
15-2020-06-11-003 - Arrêté n° 2020-0695 du 11 juin 2020 autorisant la vente d'une partie de la parcelle B 109 au profit de M. Robert PIGNOL - Commune de CHALIERS (2 pages)	Page 46
15-2020-06-12-003 - arrêté n° 2020-0702 du 12 juin 2020 portant transfert à la commune de Lorcières d'un epartie de la parcelle F 579 appartenant à la section de Broussolles (2 pages)	Page 48
15-2020-06-22-002 - Arrêté n° 2020-0744 du 22 juin 2020 portant transfert à la commune de Dienne d'une partie de la parcelle AP 66 appartenant à la section de Collanges (3 pages)	Page 50
15-2020-06-23-002 - Arrêté n° 2020-0748 du 23 juin 2020 portant transfert à la commune de Dienne d'une partie de la parcelle AC 57 appartenant à la section de Nozières, Boudenche et Renouziers (3 pages)	Page 53
15-2020-06-23-003 - Arrêté n° 2020-0749 du 23 juin 2020 portant transfert à la commune de Dienne d'une partie des parcelles AN 17 et AN 25 appartenant à la section de Fortuniès (3 pages)	Page 56
15-2020-06-25-009 - Arrêté n° 2020-0762 du 25 juin 2020 portant transfert à la commune de Cézens d'un epartie des parcelles F 242, F 243, F 537 appartenant à la section de Lalo/La Rodde (3 pages)	Page 59
15_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal	
15-2020-09-02-004 - ARRETE n° 2020 – 1144 du 02 SEPTEMBRE 2020 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 62
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
15-2020-07-08-002 - ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 JUILLET 2020 RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FEERAND (3 pages)	Page 63
DREAL Nouvelle Aquitaine	
15-2020-08-06-003 - doc02406420200903120142- AP Report travaux vannes de crues et vidange de fond d'ENCHANET (2 pages)	Page 66

ARRETE N° 20-DIR-031- du 24 août 2020

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et habilitation informatique**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du
Cantal,**

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-1107 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, subdélégation de signature est accordée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2017-1155 du 2 octobre 2017 en ce qui concerne leur champ de compétences et leurs missions respectives à :

- **Madame Odile COLANGE**, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service Sécurité sanitaire des aliments
- **Madame Isabelle GARRELON**, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service Sécurité sanitaire des aliments
- **Monsieur François CELLOU**, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Madame Patricia SAGUETON-PILLU**, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Monsieur Guillaume SAGUETON-PILLU**, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes
- **Madame Sylvie CESARI**, Inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service Jeunesse, sport et vie associative
- **Madame Marion PERRIER**, Attachée d'administration hors classe, cheffe du service Politiques sociales
- **Madame Catherine MURATET**, Ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'État, au service Politiques sociales
- **Monsieur Géraud POLONAI**S, Attaché principal, Secrétaire général
- **Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON**, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général
- **Madame Nadège CORNELLES**, Attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 :

Dispositions complémentaires :

a) - L'organisation financière de la DDCSPP du Cantal requiert d'habiliter les agents qui ont à intervenir sur les différentes applications informatiques et de définir au préalable la fonction de valideur.

Le « valideur » est la personne autorisée à valider les demandes d'engagement juridique, le service fait et la demande de paiement comptable. Cette validation s'effectue au vu d'une pièce comptable signée par l'ordonnateur ou selon les particularités propres aux applications précisées ci-dessous :

Application CHORUS formulaires :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

Monsieur Géraud POLONAI,
Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON,
Monsieur Thierry DEROUCHY,
Madame Marie-Laure HENRI.

Application ESCALE :

Monsieur Géraud POLONAI, Monsieur Thierry DEROUCHY et Madame Marie-Laure HENRI sont habilités à utiliser cette application en tant que « valideurs » sur le centre financier 0206-DR69-CO15

Application CHORUS - DT :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

Monsieur Géraud POLONAI,
Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON,
Monsieur Thierry DEROUCHY,
Madame Marie Laure HENRI.

b) - La DDCSPP du Cantal est dotée de deux cartes d'achat pour régler les engagements juridiques du centre financier 0354-AURA-DP15.

Le gestionnaire de programme de cette modalité de paiement est Monsieur Géraud POLONAI.

Les porteurs de cartes sont Monsieur Géraud POLONAI et Madame Marie-Laure HENRI, le plafond annuel des dépenses cumulées étant fixé à 4000 € pour chacun.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du directeur départemental et des personnes explicitement visées à l'article 1 du présent arrêté, les décisions financières d'un montant supérieur à 5000€ ainsi que les courriers de notifications correspondants.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

ARTICLE 5 :

Devront par ailleurs faire l'objet du visa du préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90000 euros hors taxes.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-DIR-009– DDCSPP du 24 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et habilitation informatique sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations du Cantal,

Signé

Régis GRIMAL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

ARRETE N°20-DIR-030 du 24 août 2020

**Portant subdélégation de signature
de Monsieur Régis GRIMAL,
directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1082 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 02 octobre 2017 en ce qui concerne leur champ de compétences et leurs missions respectives à :

- **Madame Odile COLANGE**, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service Sécurité sanitaire des aliments
- **Madame Isabelle GARRELON**, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service Sécurité sanitaire des aliments
- **Monsieur François CELLOU**, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Madame Patricia SAGUETON-PILLU**, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Monsieur Guillaume SAGUETON-PILLU**, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes

- **Madame Sylvie CESARI**, Inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service Jeunesse, sport et vie associative
- **Madame Marion PERRIER**, Attachée d'administration hors classe, cheffe du service Politiques sociales
- **Madame Catherine MURATET**, Ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'État, au service Politiques sociales
- **Monsieur Géraud POLONAI**S, Attaché principal, Secrétaire général
- **Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON**, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général
- **Madame Nadège CORNELLES**, Attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

ARTICLE 2 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-DIR-006 du 16 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, Mesdames et Messieurs les chefs de service et adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations du Cantal,

Signé

Régis GRIMAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

TRESORERIE D'AURILLAC BANLIEUE

39 Rue des Carmes

15 000 AURILLAC

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE D'AURILLAC BANLIEUE (2020/2)

Le comptable, responsable de la Trésorerie d' Aurillac Banlieue

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. **Dominique DEJOU**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Aurillac Banlieue, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGERON Claudine	Contrôleur Principal	6 mois	5 000 €
TRANIER Karine	Contrôleur Principal	6 mois	5 000 €
EMONIN Dominique	Contrôleur	6 mois	5 000 €
GRAU Nathalie	Contrôleur	6 mois	5 000 €
ORANGE Laurent	Agent	6 mois	5 000 €
CONTASSOT Eric	Agent	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

A AURILLAC, le 2/09/2020

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Signé

Géraldine TRIGUEL

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CANTAL**
39 rue des Carmes 15000 AURILLAC

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (DS4/2020- SEPT)

L'administratrice générale des finances publiques, directeur départemental des finances
publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des
finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances
publiques du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 février 2020 nommant Mme Chantal
GOUBERT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des
finances publiques du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme
GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1^{er} avril
2020 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux
attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour la mission départementale Risques et Audit :

Philippe ORLIANGES, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la mission

- au titre de la maîtrise des risques :

- Eric AUSSOLEIL, Inspecteur

- au titre de la mission d'audit :

- Alain HINOT, Inspecteur Principal

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publique adjoint, Responsable de la mission

3. Pour la mission communication :

Martine-Delphine BONNET, Inspectrice

Article 2 : la présente décision qui prend effet le 7 septembre 2020 sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 2 septembre 2020

L'Administratrice générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Chantal GOUBERT



Service environnement, forêt, risques naturels

Unité eau

**ARRÊTÉ n° 2020 - 1142 du 1^{ER} SEPTEMBRE 2020
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE
DU MOULIN DE GENERI – FONDE EN TITRE -
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX
sur le cours de la rivière la Maronne**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II titre IV, et notamment l'article R.214-18-1,
Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Adour-Garonne,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet co-ordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,
Vu la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Généri par le Préfet du Cantal en date du 24 septembre 2015,
Vu le dossier relatif à l'établissement de la consistance légale transmis le 22 octobre 2019 par Monsieur Didier CORLOUER,
Vu les pièces de l'instruction,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 4 août 2020,
VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Didier CORLOUER en date du 11 août 2020,
VU la réponse formulée par Monsieur Didier CORLOUER, transmise par mail le 27 août 2020,
CONSIDERANT que le Moulin de Généri a fait l'objet d'une reconnaissance de son existence légale et que par conséquent son exploitation pour la production énergie électrique est autorisée dans la limite de la consistance légale résultant des caractéristiques des installations,
CONSIDERANT que la remise en service du Moulin de Généri est susceptible de modifier le régime hydrologique de la Maronne et qu'il convient de fixer des prescriptions nécessaires à la protection des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement,
CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - Autorisation de disposer de l'énergie

Les installations de la microcentrale du Moulin de Généri située sur la commune de Saint-Martin-Valmeroux, et utilisant la force motrice de la rivière « Maronne » pour la production d'énergie électrique doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 70 kW.

ARTICLE 2 : - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil situé sur la commune de Saint-Martin-Valmeroux (coordonnées Lambert 93 : X- 655 234, Y- 6446 856) créant une retenue à la cote normale 643,00 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière Maronne (coordonnées Lambert 93 : X- 655 177, Y- 6446 733) à la cote 638,75 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 4,25 mètres (pour le débit maximum dérivable).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 130 mètres.

ARTICLE 3: Caractéristiques de la prise d'eau

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal de la dérivation est de 1,68 mètres cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est situé en rive droite du cours d'eau.

Les caractéristiques du canal de dérivation seront maintenues conforme aux relevés topographiques produits par le propriétaire des ouvrages le 29 novembre 2018.

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 380 litres par seconde, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 : - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type :	seuil déversant
Cote de la crête du barrage :	643,00 m NGF

ARTICLE 5 : - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 6 : - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives au transport des sédiments :

Les installations devront permettre le transport suffisant des sédiments. Le permissionnaire devra produire, dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté, une étude analysant l'impact en l'état actuel de l'aménagement sur le transit sédimentaire et proposant le cas échéant les aménagements et modalités d'exploitation nécessaires pour assurer un transit sédimentaire suffisant.

c) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Une étude globale comprenant l'analyse de l'incidence de l'aménagement (barrage, canal de dérivation avec usine) sur la circulation piscicole et des propositions d'aménagement des ouvrages (passe à poissons au barrage, échancrure de débit d'attrait, ouvrage de dévalaison si nécessaire...) devra être produite par le permissionnaire dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté.

Principes généraux pour l'aménagement des dispositifs assurant la continuité piscicole à la montaison : La conception des dispositifs devra tenir compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion.

Un débit d'attrait complémentaire et suffisant sera, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons vers l'entrée de ce dispositif.

Principes généraux pour l'aménagement des dispositifs assurant la continuité piscicole à la dévalaison : le dispositif devra être réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans la prise d'eau ou les turbines.

Les propositions d'aménagements issus de ce mémoire devront recueillir l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Ces aménagements devront être réalisés en même temps que les travaux nécessaires à la remise en service de l'usine.

c) Éclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 7 : - Repère – Dispositifs de contrôle de mesure des débits

Il sera posé, aux frais du propriétaire du moulin, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le propriétaire de l'installation sera responsable de sa conservation.

Un dispositif de contrôle du débit réservé sera installé au niveau de la prise d'eau pour un débit de 380 l/s.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé sera placé à l'entrée du canal de dérivation pour un débit de 1,68 m³/s.

Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service chargé de la police des eaux. Les valeurs seront bien visibles et affichées à proximité des repères. Les dispositifs devront permettre un contrôle visuel direct en tout temps.

ARTICLE 8 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire

Le propriétaire de l'installation est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 6 et 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'Administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le propriétaire du moulin sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du propriétaire du moulin, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le propriétaire du moulin pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : - Observations des règlements

Le propriétaire des ouvrages est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 11 : - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire du moulin.

ARTICLE 12 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le propriétaire des ouvrages doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le propriétaire des ouvrages est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au propriétaire du moulin les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du propriétaire du moulin, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire du moulin, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 15 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du propriétaire du moulin, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 13 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le propriétaire des ouvrages est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 15 : - Clauses de précarité

Le propriétaire des ouvrages ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 16 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

ARTICLE 17 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de propriétaire des ouvrages doivent être, préalablement, notifiés au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte.

Le propriétaire de l'installation doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 18 : - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par les articles L311-14 et R311-28.

ARTICLE 19 : - Renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE 20 : - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Saint-Martin-Valmeroux.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint-Martin-Valmeroux et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Saint-Martin-Valmeroux pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Saint-Martin-Valmeroux et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 01 SEP. 2020

Le Préfet

Signé

Serge CASTEL

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-1153

Portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage,
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

SARL RM OCCAS

Route de Clermont-Ferrand sur la commune de COREN

Agrément n° PR 15 00010 D

Le Préfet du Cantal,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V, notamment les articles R.512-46-22, R.515-37 et R.543-153 à R. 543-171 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 1975 délivré à M. Paul MESTRE, pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et de démolition de véhicules automobiles au lieu-dit « Chantelauze », en bordure de la RN9, sur les parcelles 212, 224 et 225 section D de la commune de Coren et relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé préfectoral n°96-144 du 27 septembre 1996 actant du changement d'exploitant au profit de la Sarl RM OCCAS et délivré à son gérant M. Bernard MAURY et le récépissé préfectoral n°2012-05 du 2 février 2012 prenant acte du changement de gérant, au nom de M. Franck MAURY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-798 du 27 juin 2014 portant mise à jour du classement de ce site,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-799 du 27 juin 2014 portant agrément pour l'exploitation d'un centre « véhicules hors d'usage »,

Vu le rapport établi suite à l'audit de conformité du « centre VHU » le 25/06/2019 réalisé par la société Bureau Véritas ;

Vu le rapport de l'inspection du 8 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 août 2020 ;

Vu le mail de la SARL RM OCCAS en date du 13 août 2020 dans lequel il confirme que nous n'avons aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté du 14 avril 2020 prévoit que les exploitants dont les installations sont régulièrement autorisées ou enregistrées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qui disposent d'un agrément ou qui ont déposé une demande de renouvellement d'agrément à la date de publication du présent arrêté sont réputés agréés ;

Considérant que l'exploitant répond à ses obligations et notamment au cahier des charges mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-799 du 27 juin 2014 portant agrément pour l'exploitation d'un centre « véhicules hors d'usage »,

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1 – La Sarl RM OCCAS est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage sis route de Clermont-Ferrand, sur le territoire de la commune de COREN (15).

Conformément à l'article R. 515-38 du code de l'Environnement, cet agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-799 du 27 juin 2014 portant agrément pour l'exploitation d'un centre « véhicules hors d'usage » sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 – Origine des déchets et les quantités maximales admises

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'Environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent d'une zone géographique comprenant prioritairement le département du Cantal et les départements limitrophes ;
- les quantités maximales de déchets admissibles, au sein de l'installation, annuellement sont 200 carcasses de véhicules.

Article 3 – La Sarl RM OCCAS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges tel que défini à l'annexe n°1 de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de

la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – La Sarl RM OCCAS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément.

Article 5 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de COREN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COREN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de COREN fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de COREN et à la SARL RM OCCAS, dont le siège social est situé Route de Clermont-Ferrand à COREN.

Copie en sera adressée au délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Fait à Aurillac, le 3 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

Arrêté n°2020 - 1154

portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande, pour la réalisation d'études et de travaux sur le château d'eau situé sur le territoire de la commune de Saint-Cirgues-de-Malbert

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de justice administrative,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3,

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la délibération du syndicat des eaux de la bertrande en date du 6 août 2020 approuvant les travaux de réhabilitation du château d'eau de Malbert

VU la délibération du conseil du syndicat intercommunal des eaux la Bertrande du 6 août 2020 par laquelle est sollicitée l'obtention d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire du domaine privé

VU la demande du syndicat des eaux de la Bertrande faisant mention des parcelles et surfaces concernées par cette occupation temporaire de l'identité des propriétaires sur le territoire de la commune de Saint-Cirgues de Malbert,

Considérant que les travaux, objets de la demande du syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande, présentent le caractère de travaux publics dès lors qu'ils s'inscrivent dans le programme global de mise aux normes de sécurisation de l'alimentation en eau potable,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du CANTAL;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande, et toutes les personnes qu'il aura dûment mandatées pour réaliser les études et travaux nécessaires sur le château situé sur le territoire de la commune de Saint-Cirgues-de Malbert, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, les parcelles cadastrées n°156 section C et n°710 section C, propriétés de M et Mme. BRUN Régis. Ces parcelles représentent sur une superficie totale de 2300 m². Le fermier occupant ces parcelles est le GAEC DEFARGUES.

Comme matérialisé sur le plan figurant en annexe du présent arrêté, la commune et toutes les personnes mandatées accéderont à l'emprise concernée par la route départementale n°142 depuis Bourcenac et la voie communale de Malbert.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation temporaire, doit permettre, sur la superficie totale de 2300 m² des parcelles n°156 section C et n°710 section C, dans laquelle, le réservoir est enclavé et où débouche son entrée:

- de réaliser des études
- de mener des travaux

ARTICLE 3 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci après détaillées :

- Le syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande notifiera l'arrêté à M. et Mme. BRUN propriétaires des parcelles et au fermier : le GAEC DEFARGUES, il y joindra un copie du plan parcellaire et conservera l'original de cette notification.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du syndicat ou la (es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits, fait (ont) au propriétaire du terrain et au fermier, préalablement à toute occupation temporaire, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il (elles) compte(nt) se rendre sur les lieux.

Il (elles) l'invite(nt) à s'y trouver lui-même ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La visite des lieux ne pourra avoir lieu qu'après expiration d'un délai minimal de dix jours à compter de l'invitation. A défaut par le propriétaire et le fermier de se faire représenter sur les lieux, le président du syndicat leur désigne d'office un ou des représentant(s) pour opérer contradictoirement à qu'ils ont délégué ses droits.

ARTICLE 4 : Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée au siège du syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande, et les deux autres à être remise aux parties intéressées.

ARTICLE 5 : Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté, peuvent commencer aussitôt.

ARTICLE 6 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal administratif, sur demande du président du syndicat, bénéficiaire de l'autorisation, peut désigner un expert qui sera chargé, en cas de refus de signature du procès verbal de l'opération ou de désaccord sur l'état des lieux, de dresser en urgence ledit procès verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès verbal.

ARTICLE 7 : Si le désaccord subsiste sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution :

- des études mentionnées à l'article 2 du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter du 1er octobre 2020
- des travaux publics projetés mentionnés au second article du présent arrêté sont ordonnés pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2020

L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les prescriptions précédentes.

ARTICLE 9 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

L'action en indemnité des propriétaires ou ayants-droit, est prescrite dans un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 10 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires et au fermier.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande, et toutes autres personnes auxquelles il aura délégué ses droits, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Aurillac, le 2 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL



Service environnement, forêt, risques naturels

Unité eau

**ARRÊTÉ n° 2020 - 1142 du 1^{ER} SEPTEMBRE 2020
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE
DU MOULIN DE GENERI – FONDE EN TITRE -
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX
sur le cours de la rivière la Maronne**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II titre IV, et notamment l'article R.214-18-1,
Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Adour-Garonne,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet co-ordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,
Vu la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Généri par le Préfet du Cantal en date du 24 septembre 2015,
Vu le dossier relatif à l'établissement de la consistance légale transmis le 22 octobre 2019 par Monsieur Didier CORLOUER,
Vu les pièces de l'instruction,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 4 août 2020,
VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Didier CORLOUER en date du 11 août 2020,
VU la réponse formulée par Monsieur Didier CORLOUER, transmise par mail le 27 août 2020,
CONSIDERANT que le Moulin de Généri a fait l'objet d'une reconnaissance de son existence légale et que par conséquent son exploitation pour la production énergie électrique est autorisée dans la limite de la consistance légale résultant des caractéristiques des installations,
CONSIDERANT que la remise en service du Moulin de Généri est susceptible de modifier le régime hydrologique de la Maronne et qu'il convient de fixer des prescriptions nécessaires à la protection des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement,
CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - Autorisation de disposer de l'énergie

Les installations de la microcentrale du Moulin de Généri située sur la commune de Saint-Martin-Valmeroux, et utilisant la force motrice de la rivière « Maronne » pour la production d'énergie électrique doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 70 kW.

ARTICLE 2 : - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil situé sur la commune de Saint-Martin-Valmeroux (coordonnées Lambert 93 : X- 655 234, Y- 6446 856) créant une retenue à la cote normale 643,00 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière Maronne (coordonnées Lambert 93 : X- 655 177, Y- 6446 733) à la cote 638,75 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 4,25 mètres (pour le débit maximum dérivable).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 130 mètres.

ARTICLE 3: Caractéristiques de la prise d'eau

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal de la dérivation est de 1,68 mètres cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est situé en rive droite du cours d'eau.

Les caractéristiques du canal de dérivation seront maintenues conforme aux relevés topographiques produits par le propriétaire des ouvrages le 29 novembre 2018.

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 380 litres par seconde, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 : - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type :	seuil déversant
Cote de la crête du barrage :	643,00 m NGF

ARTICLE 5 : - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 6 : - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives au transport des sédiments :

Les installations devront permettre le transport suffisant des sédiments. Le permissionnaire devra produire, dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté, une étude analysant l'impact en l'état actuel de l'aménagement sur le transit sédimentaire et proposant le cas échéant les aménagements et modalités d'exploitation nécessaires pour assurer un transit sédimentaire suffisant.

c) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Une étude globale comprenant l'analyse de l'incidence de l'aménagement (barrage, canal de dérivation avec usine) sur la circulation piscicole et des propositions d'aménagement des ouvrages (passe à poissons au barrage, échancrure de débit d'attrait, ouvrage de dévalaison si nécessaire...) devra être produite par le permissionnaire dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté.

Principes généraux pour l'aménagement des dispositifs assurant la continuité piscicole à la montaison : La conception des dispositifs devra tenir compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion. Un débit d'attrait complémentaire et suffisant sera, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons vers l'entrée de ce dispositif.

Principes généraux pour l'aménagement des dispositifs assurant la continuité piscicole à la dévalaison : le dispositif devra être réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans la prise d'eau ou les turbines.

Les propositions d'aménagements issus de ce mémoire devront recueillir l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Ces aménagements devront être réalisés en même temps que les travaux nécessaires à la remise en service de l'usine.

c) Éclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 7 : - Repère – Dispositifs de contrôle de mesure des débits

Il sera posé, aux frais du propriétaire du moulin, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le propriétaire de l'installation sera responsable de sa conservation.

Un dispositif de contrôle du débit réservé sera installé au niveau de la prise d'eau pour un débit de 380 l/s.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé sera placé à l'entrée du canal de dérivation pour un débit de 1,68 m³/s.

Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service chargé de la police des eaux. Les valeurs seront bien visibles et affichées à proximité des repères. Les dispositifs devront permettre un contrôle visuel direct en tout temps.

ARTICLE 8 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire

Le propriétaire de l'installation est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 6 et 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'Administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le propriétaire du moulin sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du propriétaire du moulin, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le propriétaire du moulin pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : - Observations des règlements

Le propriétaire des ouvrages est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 11 : - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire du moulin.

ARTICLE 12 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le propriétaire des ouvrages doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le propriétaire des ouvrages est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au propriétaire du moulin les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du propriétaire du moulin, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire du moulin, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 15 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du propriétaire du moulin, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 13 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le propriétaire des ouvrages est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 15 : - Clauses de précarité

Le propriétaire des ouvrages ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 16 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

ARTICLE 17 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de propriétaire des ouvrages doivent être, préalablement, notifiés au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte.

Le propriétaire de l'installation doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 18 : - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par les articles L311-14 et R311-28.

ARTICLE 19 : - Renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE 20 : - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Saint-Martin-Valmeroux.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint-Martin-Valmeroux et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Saint-Martin-Valmeroux pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Saint-Martin-Valmeroux et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le

Le Préfet

[signé]

Serge CASTEL

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publiques

Arrêté N° 2020 - 1143 du 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

**Portant ouverture, des enquêtes publiques conjointes
en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS**

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), à prononcer au profit de la commune de Saint-Paul de Salers, des travaux de prélèvement/dérivation des eaux des captages du Puy de l'Agneau et de la Vallée du Rat, et de mise en place des périmètres de protection de ces captages, ainsi qu'à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition, en pleine propriété, des terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection de ces captages.

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.215-13, L.123-18, R.123-5, R.123-25 à R.123-27 ;

VU le code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment ses articles L1321-2 et suivants, et dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son titre I du livre I, en particulier ses articles L110-1 et suivants, L131-1, R.112-4 et suivants, R112-8 et suivants, et les articles R112-22 et R112-23, R131-1 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Paul de Salers du 14 juin 2017 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes précitées ;

VU le rapport du 27 août 2019 de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de Santé, service instructeur, établissant les prescriptions sanitaires présentées à l'enquête publique ;

VU la décision de la vice-présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 04 octobre 2019 désignant Mme Lucette SUC en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général du prélèvement d'eau des captages Puy de l'Agneau et Vallée du Rat, des travaux de mise en place des périmètres de protection autour de ces captages, situés sur les communes de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, d'une part, et de l'autorisation de production, de distribution et d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur intervenant ;

2 Cours Monthyon - BP 529
15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé, dans les communes de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, **du 21 septembre 2020 au 05 octobre 2020, à 12 heures**, soit pour une durée de 15 jours consécutifs, aux enquêtes publiques conjointes, au profit de la commune de Saint-Paul de Salers :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), à prononcer au profit de la commune de Saint-Paul de Salers, des travaux de prélèvement/dérivation des eaux des captages du Puy de l'Agneau et de la Vallée du Rat, et de mise en place des périmètres de protection de ces captages, ainsi qu'à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition, en pleine propriété, des terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection de ces captages.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, soit **du 21 septembre 2020 au 05 octobre 2020, à 12 heures**, les dossiers afférents (utilité publique et parcellaire) seront déposés en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune de ces mairies, à savoir :

SAINT-PAUL DE SALERS :

- **les lundi, mercredi et vendredi de 9 heures à 12 heures.**

SAINT-BONNET DE SALERS :

- **Du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures.**

ARTICLE 3 : Par décision du 04 octobre 2019, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné Mme Lucette SUC, secrétaire de mairie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, Mme SUC siégera en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, aux jours et heures suivants :

SAINT-PAUL DE SALERS :

- **le lundi 21 septembre 2020 de 10 heures à 12 heures.**
- **le lundi 05 octobre 2020 de 10 h à 12 heures.**

SAINT-BONNET DE SALERS :

- **Le 28 septembre 2020 de 10 h à 12 heures.**

ENQUETE RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête :

- Le public pourra consigner ses observations, sur l'utilité publique de l'opération, directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.
- Ces observations pourront en outre être adressées par écrit, en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS (15140) et SAINT-BONNET DE SALERS (15140), au commissaire-enquêteur qui les annexera aux registres d'enquête.

2 Cours Monthyon - BP 529
15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- Les observations du public sur l'utilité publique du projet pourront être adressées au préfet du Cantal pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le 05 octobre, 12 heures, par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-be@cantal.gouv.fr, en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet du Cantal au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé en mairie de Saint-Paul de Salers.

- Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie du Cantal et la Chambre de métiers et de l'artisanat.
- Si le commissaire-enquêteur estime nécessaire de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, il en informera le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.
- Les observations sur l'utilité publique du projet pourront être exprimées directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, qui les transmettront dans les 24 heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que les maires concernés, s'ils le demandent,
- rédigera les rapports énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée,
- transmettra les dossiers et les registres au Préfet du Cantal, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, accompagnés des rapports énonçant ses conclusions motivées.

Ces opérations devront être terminées au plus tard le 05 novembre 2020.

ARTICLE 6 : Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal de Saint-Paul de Salers est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée aux maires de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS pour y être déposée dans chacune des mairies, et à la Préfecture du Cantal (Bureau de l'environnement de l'utilité publique) pour y être sans délai, tenue à la disposition du public.

Une copie sera en outre adressée au président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Toute personne physique et morale concernée peut obtenir communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces demandes de communication doivent être adressées au Préfet. Celui-ci peut, soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et

SAINT-BONNET DE SALERS, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication des-dites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

ARTICLE 8 : A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet du Cantal est l'autorité compétente pour statuer, par arrêté, sur l'utilité publique de l'opération projetée sur son territoire par la commune de Saint-Paul de Salers.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 : Le dossier d'enquête parcellaire, comportant les références cadastrales et l'identité des propriétaires des terrains prévus par le projet et, plus spécifiquement ceux situés dans l'emprise des périmètres de protection des captages de Puy de l'Agneau et Vallée du Rat et devant être acquis, sera déposé en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS pendant la période fixée à l'article 1er, et toute personne concernée pourra le consulter aux jours et heures mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 10 : En application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et de SAINT-BONNET DE SALERS devra être faite par le maire de SAINT-PAUL DE SALERS, bénéficiaire de la DUP, aux propriétaires concernés par les acquisitions figurant à l'état parcellaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de cette lettre de notification ainsi que les avis de réception seront versés au dossier d'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Une copie de cette lettre de notification qui mentionnera les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, ainsi que les avis de réception seront versés au dossier d'enquête.

ARTICLE 11 : Pendant toute la période de l'enquête mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, un registre à feuillets non-mobiles, préalablement coté et paraphé par chacun des maires, sera déposé en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS.

Les observations sur les limites des biens à exproprier doivent être formulées par écrit.

A ce titre, elles seront :

- soit consignées par les intéressés sur les registres d'enquête,
- soit adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, qui les annexera au registre d'enquête,
- soit exprimées directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, aux jours et heures précisés à l'article 3.
- soit adressées au préfet du Cantal, pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le 05 octobre 2020, 12 heures, par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-be@cantal.gouv.fr, en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet du Cantal au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé en mairie de Saint-Paul de Salers.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, qui les transmettront, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations recueillies et entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, le commissaire enquêteur dressera le procès verbal relatant le déroulement de l'enquête et donnera ses conclusions motivées au titre de chaque procédure (déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) en précisant explicitement si les conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

2 Cours Monthyon - BP 529
15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Le commissaire enquêteur fera parvenir l'ensemble du dossier et les documents annexés, ainsi que le procès-verbal et les conclusions, dans un délai qui ne pourra excéder un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, **soit au plus tard le 05 novembre 2020**, au Préfet du Cantal (Bureau de l'environnement et de l'utilité publique).

ARTICLE 14 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification de l'emprise du projet et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, les dispositions de l'article R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique seront mises en œuvre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUETES

PUBLICITÉ

ARTICLE 15 : Un avis d'ouverture des enquêtes sera affiché en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, **soit au plus tard le 12 septembre 2020** et pendant toute la durée de celles-ci. Durant la même période, l'avis sera publié par tous autres procédés en usage dans chacune de ces communes.

Ces mesures d'affichage incombent à chaque maire qui en certifiera l'accomplissement, au Préfet.

En outre, un avis d'ouverture des enquêtes sera publié, dans les journaux « La Montagne, édition du Cantal » et « L'Union du Cantal » huit jours au moins avant le début des enquêtes, **soit au plus tard le 12 septembre 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, soit entre le 21 septembre 2020 et le 28 septembre 2020.

Cet avis sera publié, dans les mêmes délais, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr) dans la rubrique Politiques publiques/Environnement/Information et participation du public/Consultations en cours.

ARTICLE 16 : Les frais occasionnés par ces enquêtes, relatifs aux publications dans la presse, au paiement des vacations et au remboursement de frais engagés par le commissaire enquêteur pour accomplir sa mission incombent au maire de Saint-Paul de Salers, bénéficiaire de la DUP.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le maire de Saint-Paul de Salers, le maire de Saint-Bonnet de Salers, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la sous-préfecture de Mauriac.

Aurillac, le 1^{er} septembre 2020

Le Préfet,

[Signé]

Serge CASTEL

COMMUNE DE LORCIERES
Section de Marcillac

Arrêté n° 2020-0536 du 28 mai 2020
portant transfert à la commune de Lorcières d'une partie de la parcelle C 263
appartenant à la section de Marcillac

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Lorcières en date du 5 août 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 10 septembre 2019, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 263	La Rode	21 ha 61 a 00 ca

d'une superficie après bornage, de 6 a 62 ca, appartenant à la section de Marcillac, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour du captage de Marcillac, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 4 mars 2020,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 15 mai 2020, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 2 mars au 11 mai 2020 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal «Le Réveil Cantalien» en date du 21 février 2020, de la délibération en date du 5 août 2019,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau ,

Considérant que la zone a été prédéfinie et que ces terrains sont libres de toute occupation ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Lorcières, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lorcières répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle C 263 appartenant à la section de Marcillac est transférée à la commune de Lorcières.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 263	La Rode	21 ha 61 a 00 ca

d'une superficie après bornage de 6 a 62 ca, appartenant à la section de Marcillac, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Lorcières sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lorcières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

COMMUNE DE LORCIERES
Section de Chabanols

Arrêté n° 2020-0538 du 28 mai 2020
portant transfert à la commune de Lorcières d'une partie de la parcelle G 344
appartenant à la section de Chabanols

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Lorcières en date du 5 août 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 10 septembre 2019, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
G 344	Les Bruchas	17 ha 41 a 10 ca

d'une superficie après bornage, de 3 a 41 ca, appartenant à la section de Chabanols, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour du captage de Chabanols, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 4 mars 2020,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 15 mai 2020, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 2 mars au 11 mai 2020 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal «Le Réveil Cantalien» en date du 21 février 2020, de la délibération en date du 5 août 2019,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau ,

Considérant que la zone a été prédéfinie et que ces terrains sont libres de toute occupation ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Lorcières, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lorcières répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle G 344 appartenant à la section de Chabanols est transférée à la commune de Lorcières.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
G 344	Les Bruchas	17 ha 41 a 10 ca

d'une superficie après bornage de 3 a 41 ca, appartenant à la section de Chabanols, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Lorcières sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lorcières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

COMMUNE DE LORCIERES
Section de Feyrolettes

Arrêté n° 2020-0560 du 2 juin 2020
portant transfert à la commune de Lorcières d'une partie de la parcelle F 23
appartenant à la section de Feyrolettes

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Lorcières en date du 5 août 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 10 septembre 2019, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
F 23	Faven	4 ha 35 a 05 ca

d'une superficie après bornage, de 1 a 60 ca, appartenant à la section de Feyrolettes, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour du captage de Feyrolettes, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 4 mars 2020,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 15 mai 2020, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 2 mars au 11 mai 2020 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal «Le Réveil Cantalien» en date du 21 février 2020, de la délibération en date du 5 août 2019,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau ,

Considérant que la zone a été prédéfinie et que ces terrains sont libres de toute occupation ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Lorcières, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lorcières répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle F 23 appartenant à la section de Feyrolettes est transférée à la commune de Lorcières.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
F 23	Faven	4 ha 35 a 05 ca

d'une superficie après bornage de 1 a 60 ca, appartenant à la section de Feyrolettes, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Lorcières sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lorcières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

COMMUNE D'ESPINASSE
Section d'Auzolles

Arrêté n° 2020-0671 du 8 juin 2020
portant transfert à la commune d'Espinasse de la parcelle C 430
appartenant à la section d'Auzolles

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal d'Espinasse en date du 18 février 2020 reçue dans les services de la sous-préfecture le 10 mars 2020, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 0430	Auzolles	0 a 40 ca

d'une superficie totale de 40 ca, appartenant à la section d'Auzolles, pour motif d'intérêt général, et indiquant que le projet de rénovation du four d'Auzolles concerne tous les habitants de la commune, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 10 mars 2020

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 10 mars au 19 mai 2020 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « La Dépêche d'Auvergne » de la délibération du 18 février 2020, en date du 29 mai 2020,

Considérant que des travaux de rénovation sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que la commune d'Espinasse doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Espinasse, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Espinasse répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La totalité de la parcelle C 430, appartenant à la section d'Auzolles est transférée à la commune d'Espinasse.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 0430	Auzolles	0 a 40 ca

d'une superficie totale de 40 ca, appartenant à la section d'Auzolles, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

Article 3 : La commune d'Espinasse sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Espinasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

COMMUNE D'ESPINASSE
Section du Mas

Arrêté n° 2020-0672 du 8 juin 2020
portant transfert à la commune d'Espinasse de la parcelle C 156
appartenant à la section du Mas

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal d'Espinasse en date du 18 février 2020 reçue dans les services de la sous-préfecture le 10 mars 2020, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 156	Le Mas	0 a 40 ca

d'une superficie totale de 40 ca, appartenant à la section du Mas, pour motif d'intérêt général, et indiquant que le projet de rénovation du four du Mas concerne tous les habitants de la commune, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 10 mars 2020,

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 10 mars au 19 mai 2020 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « La Dépêche d'Auvergne » de la délibération du 18 février 2020, en date du 29 mai 2020,

Considérant que des travaux de rénovation sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que la commune d'Espinasse doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficiaire de subventions ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Espinasse, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Espinasse répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La totalité de la parcelle C 0156 appartenant à la section du Mas est transférée à la commune d'Espinasse.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 156	Le Mas	0 a 40 ca

d'une superficie totale de 40 ca, appartenant à la section du Mas, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

Article 3 : La commune d'Espinasse sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Espinasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



COMMUNE DE CHALIERS
Section de la Besseyre des Fabres

ARRÊTÉ N° 2020-0695 du 11 juin 2020
autorisant la vente d'une partie de la parcelle B 109
au profit de M. Robert PIGNOL

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Chaliers du 21 janvier 2020, reçue le 28 janvier 2020, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Robert Pignol, d'une partie de la parcelle B 109, appartenant à la section de la Besseyre des Fabres, au prix de 4,00 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal n° 3-2020 en date du 10 février 2020, appelant les électeurs de la section de la Besseyre des Fabres à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie de la parcelle section , au profit de M. Robert Pignol ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de la Besseyre en date du 1^{er} mars 2020 ;

VU la délibération de la commune de Chaliers du 26 mai 2020 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 2 juin 2020, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Robert Pignol, d'une partie de la parcelle B 109, appartenant à la section de la Besseyre des Fabres, d'une surface après bornage de 386 m², au prix de 4,00 € le m², et sollicite l'avis du représentant de l'Etat ;

Considérant que sur les 6 électeurs, 3 ont pris part au vote, 3 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle à M. Robert Pignol est rendue nécessaire, afin de lui permettre de réaliser un champ d'épandage pour la mise en place d'un assainissement individuel,

Considérant que cette mise en conformité de l'assainissement est indispensable à M. Robert Pignol,

Considérant que ce terrain n'est pas exploité et donc pas entretenu, mais par conséquent devra l'être par le futur propriétaire,

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Robert Pignol, d'une partie de la parcelle B 109, appartenant à la section de la Besseyre des Fabres, d'une superficie après bornage de 386 m² au prix de 4,00 € le m², conformément au document ci-joint.

ARTICLE 2 : Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour et Madame le Maire de Chaliers sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

COMMUNE DE LORCIERES
Section de Broussolles

Arrêté n° 2020-0702 du 12 juin 2020
portant transfert à la commune de Lorcières d'une partie de la parcelle F 579
appartenant à la section de Broussolles

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Lorcières en date du 5 août 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 10 septembre 2019, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
F 579	Boudou	3 a 05 ca

d'une superficie après bornage de 5 ca, appartenant à la section de Broussolles, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour du captage de Broussolles, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 4 mars 2020,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 15 mai 2020, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 2 mars au 11 mai 2020 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal «Le Réveil Cantalien» en date du 21 février 2020, de la délibération en date du 5 août 2019,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau,

Considérant que la zone a été prédéfinie et que ces terrains sont libres de toute occupation ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Lorcières, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lorcières répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle F 579 appartenant à la section de Chabanols est transférée à la commune de Lorcières.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
F 579	Boudou	3 a 05 ca

d'une superficie après bornage de 5 ca, appartenant à la section de Broussolles, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Lorcières sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lorcières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**COMMUNE DE DIENNE
Section de Collange**

**Arrêté n° 2020-744
portant transfert à la commune de Dienne d'une partie de la parcelle AP 66
appartenant à la section de Collanges**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Dienne en date du 19 novembre 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 15 janvier 2019, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
AP 66	Le Frau de Collanges	16 ha 87 a 43 ca

d'une superficie après bornage de 14 a 72 ca, appartenant à la section de Collanges, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour du captage de Fumade Grande, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 12 mars 2019,

VU l'attestation établie le 14 octobre 2019 par M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 15 janvier au 15 mars 2019 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « l'Union du Cantal » le 20 février 2019, de la délibération en date du 19 novembre 2018,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'avis favorable des services de la Chambre d'Agriculture en date du 14 octobre 2019,

VU l'arrêté préfectoral 2020-714 du 12 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, des périmètres de protection et de l'instauration des servitudes afférentes au profit de la commune de Dienne des captages de Nozières 1 et 2, Fumade Grande et Lac du Pécher,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau,

Considérant que la zone a été prédéfinie et que ces terrains sont libres de toute occupation ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Dienne, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Dienne répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle AP 66, appartenant à la section de Collanges est transférée à la commune de Dienne.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AP 66	Le Frau de Collanges	16 ha 87 a 43 ca

d'une superficie après bornage de 14 a 72 ca, appartenant à la section de Collanges, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Dienne sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Dienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 22 juin 2020

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

MONIQUE CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**COMMUNE DE DIENNE
Section de Nozières, Boudenche et Renouziers**

**Arrêté n° 2020-748
portant transfert à la commune de Dienne d'une partie de la parcelle AC 57
appartenant à la section de Nozières, Boudenche et Renouziers**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Dienne en date du 19 novembre 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 décembre 2018, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
AC 57	Le Frau de Nozières	146 ha 73 a 92 ca

d'une superficie après bornage de 67 a 21 ca, appartenant à la section de Nozières, Boudenche et Renouziers, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour du captage de Nozières 1 et 2, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 12 mars 2019,

VU l'attestation établie le 4 octobre 2019 par M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 21 décembre 2018 au 22 février 2019 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « l'Union du Cantal » le 20 février 2019, de la délibération en date du 19 novembre 2018,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'avis favorable des services de la Chambre d'Agriculture en date du 14 octobre 2019,

VU l'arrêté préfectoral 2020-714 du 12 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, des périmètres de protection et de l'instauration des servitudes afférentes au profit de la commune de Dienne des captages de Nozières 1 et 2, Fumade Grande et Lac du Pécher,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau,

Considérant que la zone a été prédéfinie et que ces terrains sont libres de toute occupation ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Dienne, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Dienne répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle AC 57, appartenant à la section de Nozières, Boudenche et Renouzières est transférée à la commune de Dienne.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AC 57	Le Frau de Nozières	146 ha 73 a 92 ca

d'une superficie après bornage de 67 a 21 ca, appartenant à la section de Nozières, Boudenche et Renouzières, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Dienne sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Dienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 23 juin 2020

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

MONIQUE CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**COMMUNE DE DIENNE
Section de Fortuniès**

**Arrêté n° 2020-749
portant transfert à la commune de Dienne d'une partie des parcelles AN 17 et AN 25
appartenant à la section de Fortuniès**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Dienne en date du 19 novembre 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 décembre 2018, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
AN 0017	Le Frau	2 ha
AN 0025	Chantelouve Nord	2 ha 39 a 15 ca

d'une superficie après bornage de 19 a 42 ca, appartenant à la section de Fortuniès, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour du captage du Lac du Pêcher, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 12 mars 2019,

VU l'attestation établie le 4 octobre 2019 par M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 21 décembre 2018 au 22 février 2019 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « l'Union du Cantal » le 20 février 2019, de la délibération en date du 19 novembre 2018,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'avis favorable des services de la Chambre d'Agriculture en date du 14 octobre 2019,

VU l'arrêté préfectoral 2020-714 du 12 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, des périmètres de protection et de l'instauration des servitudes afférentes au profit de la commune de Dienne des captages de Nozières 1 et 2, Fumade Grande et Lac du Pécher,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau,

Considérant que la zone a été prédéfinie et que ces terrains sont libres de toute occupation ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Dienne, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Dienne répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie des parcelles AN 17 et AN 25, appartenant à la section de Fortuniès est transférée à la commune de Dienne.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AN 0017	Le Frau	2 ha
AN 0025	Chantelouve Nord	2 ha 39 a 15 ca

d'une superficie après bornage de 19 a 42 ca, appartenant à la section de Fortuniès, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Dienne sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Dienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 23 juin 2020

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

MONIQUE CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**COMMUNE DE CEZENS
Section de Lalo/La Rodde**

Arrêté n° 2020-0762

**portant transfert à la commune de Cézens d'une partie des parcelles F 242, F 243 et F 537,
appartenant à la section de Lalo/La Rodde**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Cézens en date du 1er mars 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 15 mars 2019, demandant le transfert à la commune d'une partie des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
F 537	Puy de la Rodde	8 ha 85 a 55 ca
F 242	Lalo	35 a 70 ca
F 243	Lalo	39 a 60 ca

pour des superficies respectives après bornage de :

- 3 a 62 ca pour la parcelle F 242,
- 8 a 94 ca pour la parcelle F 243
- 37 ca pour la parcelle F 537,

appartenant à la section de Lalo/La Rodde, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour des captages et en détenir ainsi la maîtrise foncière, conformément au plan ci-annexé,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU le relevé de propriété reçu le 27 décembre 2019,

VU l'attestation établie le 18 mars 2019 par M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 20 mars au 20 mai 2019 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « l'Union du Cantal » le 18 janvier 2020, de la délibération en date du 1er mars 2019,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau,

Considérant que la zone a été prédéfinie et que ces terrains sont libres de toute occupation ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Cézens, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Cézens répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie des parcelles F 242, F 243 et F 537, appartenant à la section de Lalo/La Rodde est transférée à la commune de Cézens.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
F 537	Puy de la Rodde	8 ha 85 a 55 ca
F 242	Lalo	35 a 70 ca
F 243	Lalo	39 a 60 ca

pour des superficies respectives après bornage de :

- 3 a 62 ca pour la parcelle F 242,
- 8 a 94 ca pour la parcelle F 243
- 37 ca pour la parcelle F 537,

appartenant à la section de Lalo/La Rodde, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 3 : La commune de Cézens sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Cézens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 25 juin 2020

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

MONIQUE CABOUR



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2020 – 1144 du 02 SEPTEMBRE 2020
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 29 juin 2020 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 septembre 2020** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Responsable de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 septembre 2020, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire **le dimanche 13 septembre 2020** au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Serge CASTEL

N°2020/7 DPMAP

**ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 JUILLET 2020 RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE
SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le décret n°2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique ;
- VU l'avis du comité technique académique réuni le 30 janvier 2020;
- VU l'information du comité académique de l'éducation nationale réuni le 30 juin 2020 ;

Arrête

ARTICLE 1 : La carte des enseignements de spécialité dans les lycées généraux et technologiques publics et privés de l'académie à compter de la rentrée 2020 est arrêtée conformément au tableau fixé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie, Mesdames et Monsieur les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Karim BENMILOUD

CARTE DES ENSEIGNEMENTS - CLASSE DE PREMIERE GENERALE - RENTREE SCOLAIRE 2020

RS 2020				ENSEIGNEMENTS COMMUNS							ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS								ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS				
PRIVE	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	
	Allier	Cusset	Saint Pierre	0030072M	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X				X	
	Allier	Moulins	Saint Benoît	0030084A	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X	X		X			
	Allier	Montluçon	Sainte Louise	0030105Y	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X					
PRIVE	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	
	Cantal	Aurillac	Gerbert	0150760V	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X					
Cantal	Saint-Flour	La Présentation	0150051Z	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X	X					
PRIVE	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	
	Haute-Loire	Brioude	Saint Julien	0430053Z	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X				X	
	Haute-Loire	Brives Charensac	La Chartreuse	0430055B	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X				X	X
	Haute-Loire	Le Puy	Saint-Jacques de Compostelle	0430968U	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X
	Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	Notre Dame du Château	0430058E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X
Haute-Loire	Yssingeaux	Saint Gabriel	0430065M	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
PRIVE	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	
	Puy-de-Dôme	Chamalières	Saint Thècle	0631070W	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X	
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Fénelon	0631074A	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X	
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Saint Alyre	0631075B	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X				X	
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Godefroy de Bouillon	0631736V	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					X
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Massillon	0631847R	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Puy-de-Dôme	Issoire	Sévigné	0631033F	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X				X	
	Puy-de-Dôme	Riom	Sainte Marie	0631034G	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Puy-de-Dôme	Courpière	Saint Pierre	0631032E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				

* Cet établissement propose l'enseignement de spécialité "biologie-écologie" en réseau avec le lycée agricole d'Yssingeaux.

CARTE DES ENSEIGNEMENTS - CLASSE DE PREMIERE GENERALE - RENTREE SCOLAIRE 2020

RS 2020				ENSEIGNEMENTS COMMUNS							ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS								ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS				
PUBLIC	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	
	Allier	Cusset	Albert Londres	0030051P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X
	Allier	Montluçon	Madame de Staël	0030025L	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	
	Allier	Montluçon	Paul Constans	0030026M	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X					X	X
	Allier	Moulins	Banville	0030036Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
	Allier	Yzeure	Jean Monnet	0030038A	X	X	X	X	X	X					X	X	X	X					X
	Allier	Saint Pourçain sur Sioule	Blaise de Vigenère	0030044G	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				

PUBLIC	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	
	Cantal	Aurillac	Monnet-Mermoz	0150006A	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cantal	Aurillac	Emile Duclaux	0150646W	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cantal	Mauriac	Lycée	0150747F	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X			X	
Cantal	Saint-Flour	Haute-Auvergne	0150030B	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X					

PUBLIC	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	
	Haute-Loire	Brioude	La Fayette	0430003V	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X			X
	Haute-Loire	Le Puy	Charles et Adrien Dupuy	0430020N	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Haute-Loire	Le Puy	Simone Weil	0430021P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	Léonard de Vinci	0430947W	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X			X
Haute-Loire	Yssingaux	Emmanuel Chabrier *	0430953C	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X					

PUBLIC	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur		
	Puy-de-Dôme	Ambert	Blaise Pascal	0630001J	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X				X		
	Puy-de-Dôme	Chamalières	Lycée Polyvalent	0631669X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X				
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Jeanne d'Arc	0630019D	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X			X	
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Blaise Pascal	0630018C	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Ambroise Brugière	0630077S	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	La Fayette	0630021F	X	X	X	X	X	X					X	X	X					X	X	
	Puy-de-Dôme	Cournon d'Auvergne	Descartes	0631861F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Puy-de-Dôme	Issoire	Murat	0630034V	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X	
	Puy-de-Dôme	Riom	Virlogeux	0630052P	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X				
	Puy-de-Dôme	Riom	Pierre Joël Bonté	0631985R	X	X	X	X	X	X					X	X	X	X	X			X	X	
Puy-de-Dôme	Thiers	Montdory	0630068G	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X					
Puy-de-Dôme	Thiers	Jean Zay	0630069H	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X			X		



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-15-2020-14 du 5 août 2020 autorisant le report d'exécution des travaux de remise en état des vannes de crues et de vidange de fond du barrage d'Enchanet

Le Préfet du Cantal

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 3 août 1953 autorisant et concédant à la société Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Enchanet, sur la Maronne, dans le département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00478 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe De-neuvy, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2020-05-18-63/15 du 20 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

VU la convention de délégation de gestion relative à la coopération en matière de suivi des ouvrages hydrauliques et concessions hydroélectriques entre la DREAL de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la DREAL de la région Nouvelle-Aquitaine, du 25 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2013-801 du 24 juin 2013 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage d'Enchanet, en particulier son article 3 fixant des échéances pour le traitement des vannes de l'évacuateur de crues et des vannes de vidange du barrage d'Enchanet ;

VU l'arrêté n°DREAL-DOH-15-2018-6 du 6 décembre 2018 autorisant le report d'exécution des travaux de remise en état des vannes de crues et de vidange de fond du barrage d'Enchanet ;

VU la demande présentée par EDF le 4 août 2020 en vue de procéder au report des travaux de remise en état des vannes de crues et de vidange de fond du barrage d'Enchanet ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés participent au maintien dans le temps des organes de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la capacité d'évacuation des crues reste garantie ;

CONSIDÉRANT que la sûreté de la vidange de fond reste garantie ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire a entraîné des retards non imputables au concessionnaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de report déposée par le concessionnaire est justifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté n°DREAL-DOH-15-2018-6 du 6 décembre 2018 autorisant le report d'exécution des travaux de remise en état des vannes de crues et de vidange de fond du barrage d'Enchanet est abrogé ;

Article 2

L'article 3 de l'arrêté °2013-801 du 24 juin 2013 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage d'Enchanet est modifié comme suit :

« Les actions et mesures d'amélioration identifiées dans l'étude de dangers et la revue de sûreté du barrage d'Enchanet sont listées par le présent article et mises en œuvre au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous :

- procéder au traitement des vannes de l'évacuateur de crues : 31 décembre 2021 ;
- procéder au traitement des vannes de la conduite de vidange : 31 décembre 2022. »

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la préfecture du Cantal ;
- aux mairies de Pleaux et d'Arnac. ;

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Pleaux et d'Arnac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 6 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation

L'adjoint au chef du service
Eau Hydroélectricité Nature
DOMINI  CARTIER